

**ARRETE SC/AG/21.11.04/1328**

**Réglementant la circulation et le stationnement pour la mise en place d'une benne  
3 rue de Rochepinard**

**Le Maire de Saint-Avertin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

**Considérant** la demande pour l'installation d'une benne qui doit avoir lieu du **22 novembre au 30 novembre 2021**, 3 rue de Rochepinard, réalisés par l'entreprise BOUTET TP – Le Portail - 37550 SAINT-AVERTIN, pour le compte de la pâtisserie,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

**Considérant** l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENT**

Le Demandeur est autorisé à neutraliser 3 places de stationnement afin de déposer une benne au droit du N°3 rue de Rochepinard aux dates mentionnées ci-dessus.

En cas de stationnement la nuit, la benne sera muni d'un dispositif lumineux.

**Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.**

**ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION**

La circulation des véhicules et des piétons se fera en fonction de l'encombrement de la voie publique.

**ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION**

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par le demandeur 48 h avant le début du chantier et sous son entière responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons (en amont et en aval du chantier).

**ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE CINQUIEME : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION**

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

**Saint-Avertin, le 04 novembre 2021**

**Le Maire,**

**Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,**



**Laurent RAYMOND.**